

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro
 (Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 20 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

- | | | | | | |
|---------|--|-----|---------|--|-----|
| 19 mars | — Décret N° 48-455 portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine. (<i>Arrêté de promulgation n° 316/Cab. du 5 avril 1948</i>). | 471 | 21 mars | — Loi N° 48-488 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation n° 320/Cab. du 5 avril 1948</i>). | 476 |
| 19 mars | — Décret N° 48-456 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine. (<i>Arrêté de promulgation n° 316/Cab. du 5 avril 1948</i>). | 472 | 24 mars | — Décret N° 48-585 portant modification au décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (<i>Arrêté de promulgation n° 339/Cab. du 13 avril 1948</i>). | 477 |
| 19 mars | — Décret N° 48-481 fixant le taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer en service dans la Métropole. (<i>Arrêté de promulgation n° 317/Cab. du 5 avril 1948</i>). | 473 | 24 mars | — Décret N° 48-586 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés. (<i>Arrêté de promulgation n° 340/Cab. du 13 avril 1948</i>). | 478 |
| 20 mars | — Loi N° 48-460 permettant aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice. (<i>Arrêté de promulgation n° 318/Cab. du 5 avril 1948</i>). | 475 | 27 mars | — Décret N° 48-600 portant modification au décret n° 47-790 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés. (<i>Arrêté de promulgation n° 341/Cab. du 13 avril 1948</i>). | 479 |
| 21 mars | — Loi N° 48-485 relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des Assemblées des Territoires d'outre-mer en matière fiscale. (<i>Arrêté de promulgation n° 319/Cab. du 5 avril 1948</i>). | 481 | 27 mars | — Décret N° 48-601 modifiant l'article 11 du décret du 1 ^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites. (<i>Arrêté de promulgation n° 342/Cab. du 13 avril 1948</i>). | 479 |
| | | | 31 mars | — Loi N° 48-572 prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation | |

et la procédure de la cour de cassation. (*Arrêté de promulgation n° 343/Cab. du 13 avril 1948*). 481

- 2 avril — Décret N° 48-622 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux. (*Arrêté de promulgation n° 344/Cab. du 13 avril 1948*) 480

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

- 2 avril — N° 311/AE. — Arrêté interdisant la circulation du maïs 482
- 6 avril — N° 322/APA. — Arrêté ordonnant le recensement du canton d'Agouévé (Subdivision de Lomé, Cercle du dit) 482
- 6 avril — N° 323/D. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 697/D. du 20 décembre 1943 déterminant les conditions dans lesquelles les transactions douanières peuvent être approuvées par délégation du Commissaire de la République au Togo 483
- 7 avril — N° 324/AE. — Arrêté portant ouverture d'un compte de soutien et d'équipement de la production du tapioca 483
- 7 avril — N° 326/AE. — Arrêté fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation 483
- 7 avril — N° 327/AE. — Arrêté instituant une caisse de réajustement des prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation 486
- 9 avril — N° 328/AE. — Arrêté complétant l'arrêté n° 226/AE. du 15 mars 1948 fixant les valeurs mercantiles pour les produits à l'exportation 488
- 9 avril — N° 329/AE. — Arrêté fixant les prix F.O.B. des cuirs 489
- 9 avril — N° 330/AE. — Arrêté portant interdiction d'exportation de gari 490
- 9 avril — N° 331/F. — Arrêté mettant à la charge du budget les taxes de manutention et d'enregistrement de bagages 490
- Additif à l'arrêté n° 57/F. du 16 janvier 1948 relatif aux tarifs et aux conditions de l'indemnité de zone 490
- Personnel 490
- Divers 493

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

- Domaines 495

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Acompte

ARRETE N° 316/Cab. du 5 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 8 avril 1947 portant extension aux personnels civils en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le Budget de l'Etat de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, promulgué au Togo le 25 avril 1947;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension aux personnels civils en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le Budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, publié au J.O. Togo du 1er octobre 1947, page 913;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

Vu le décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Indochine de l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, promulgué au Togo le 16 août 1947;

Vu le décret n° 47-1753 du 1er septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, promulgué au Togo le 24 septembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o) — le Décret N° 48-455 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.

2^o) — le Décret N° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-455 du 19 mars 1948.

RAPPORT

La loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique a prévu, dans son article 5, que les modalités particulières d'application de ses articles 1^{er} à 4 aux personnels de l'Etat en service notamment dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres, dont l'effet partira du 1^{er} janvier 1948.

Etant donné la complexité des dispositions actuellement appliquées à ces personnels en matière d'allocations de solde et les disparités existant par ailleurs entre les monnaies dans lesquelles celles-ci sont effectivement payées aux intéressés, il a paru opportun de faire bénéficier immédiatement les personnels en cause, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1948, d'un acompte leur assurant une amélioration de leur rémunération en monnaie locale du même ordre de grandeur que celle accordée aux personnels en service sur les territoires de la France métropolitaine à compter de la même date.

Les dispositions proposées en ce qui concerne les personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le ministère de la France d'outre-mer sont identiques à celles prévues par ailleurs pour les fonctionnaires des cadres coloniaux régis par décret.

L'acompte dont il s'agit ne sera pas appliqué dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. P. et de la roupie française, où les intéressés sont garantis du maintien de leur rémunération antérieure en monnaie locale, malgré la nouvelle appréciation de cette monnaie résultant du décret du 25 janvier 1948.

L'acompte ne sera pas cumulable en Indochine avec les avantages particuliers institués par ordonnance ou arrêté du haut commissaire de France dans ces territoires, sans le contreseing du ministre des finances.

La situation des personnels civils relevant des ministères métropolitains en service à la Réunion qui, quoique appartenant à la zone du franc C. F. A., constitue désormais un département, sera réglée ultérieurement, dans le cadre des dispositions particulières prévues pour les nouveaux départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 48-357 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets du 8 avril 1947 et du 1^{er} août 1947 portant extension aux personnels civils en service dans les territoires

d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 6 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension aux personnels civils en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est attribué aux fonctionnaires et agents civils relevant des ministères métropolitains, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine, un acompte, à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement, égal à 20 p. 100 des émoluments ci-après, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

Traitement de base;

Indemnités soumises à retenues pour pensions;

Majoration coloniale de quatre dixièmes (zone C. F. A.) ou prime d'expatriation de sept dixièmes (Indochine);

Indemnité de zone et, le cas échéant, majorations familiales de celle-ci, perçues à la date du 31 décembre 1947;

Indemnité provisionnelle prévue par les décrets des 8 avril et 1^{er} août 1947;

Allocation spéciale forfaitaire prévue par l'article 1^{er} du décret du 30 août 1947, provisoirement maintenue sur la base mensuelle du sixième de son montant perçu au titre du 2^e semestre 1947.

L'acompte suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

ART. 2. — L'acompte institué par l'article 1^{er} ci-dessus est exclusif de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, et en particulier pour les fonctionnaires et agents en service en Indochine, de toutes indemnités et allocations accessoires instituées par ordonnances ou arrêtés du haut commissaire de France sans le contreseing du ministre des finances.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

DECRET n° 48-456 du 19 mars 1948.

RAPPORT

La loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique, a prévu dans son article 5 que les modalités particulières d'application de ses articles 1er à 4 aux personnels de l'Etat en service, notamment, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres, dont l'effet partira du 1er janvier 1948.

Etant donné la complexité des dispositions actuellement appliquées à ces personnels en matière d'allocations de soldes et les disparités existant par ailleurs entre les monnaies dans lesquelles celles-ci sont effectivement payées aux intéressés, il a paru opportun de faire bénéficier immédiatement les personnels en cause, avec effet rétroactif du 1er janvier 1948, d'un acompte leur assurant une amélioration de leur rémunération en monnaie locale du même ordre de grandeur que celle accordée aux personnels en service sur les territoires de la France métropolitaine à compter de la même date.

Les dispositions proposées en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air sont identiques à celles prévues par ailleurs pour les fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer; toutefois, dans les territoires de la zone du franc C. F. A., les majorations familiales de l'indemnité de zone ont été exclues des bases de calcul de l'acompte, les personnels militaires devant par ailleurs, à la différence des personnels civils, bénéficier du relèvement des prestations familiales prévues dans la métropole à compter du 1er janvier 1948.

L'acompte dont il s'agit ne sera pas appliqué dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. P. et de la roupie française, où les intéressés sont garantis du maintien de leur rémunération antérieure en monnaie locale, malgré la nouvelle appréciation de cette monnaie résultant du décret du 25 janvier 1948.

Des dispositions particulières, actuellement à l'étude, interviendront à bref délai en vue d'accorder un acompte analogue aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les territoires visés au présent projet.

La situation des personnels militaires en service à la Réunion, qui, quoique appartenant à la zone du franc C. F. A., constitue désormais un département, sera réglée ultérieurement, compte tenu des dispositions particulières prévues pour les nouveaux départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 46-2264 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre aux colonies et en Extrême-Orient ou en service en mer hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Indochine, de l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947;

Vu le décret n° 47-1753 du 1er septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde des militaires ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires nord-africains à la charge du département de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1948, il est attribué aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine, un acompte, à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement, égal à 20 p. 100 des émoluments ci-après, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

Solde de base;

Indemnités soumises à retenues pour pension;

Majoration coloniale de quatre dixièmes (zone franc C. F. A.) ou prime d'expatriation de sept dixièmes (Indochine);

Indemnité de zone — majorations familiales exclues dans les territoires de la zone du franc C. F. A., ces majorations comprises en Indochine — perçues à la date du 31 décembre 1947;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-1317 du 15 juillet 1947;

Allocation spéciale forfaitaire prévue par l'article 1er du décret n° 47-1753 du 1er septembre 1947, provisoirement maintenue sur les bases mensuelles du sixième de son montant perçu au titre du deuxième semestre 1947.

L'acompte suit le sort de la solde; son montant est réduit dans la proportion où la solde se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

ART. 2. — L'acompte institué par l'article 1^{er} ci-dessus est exclusif de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, ainsi que de tous avantages en nature ou indemnités représentatives de ceux-ci qui n'auraient pas fait l'objet d'un décret en conseil des ministres depuis le 15 avril 1945.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET,

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN,

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER,

*Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la réforme administrative,*
Jean BIONDI,

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 317/Cab. du 5 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies, promulguée au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo et 21 août 1945;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 janvier 1946, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 47-2424 du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du service des transmissions coloniales, publié au J.O. Togo du 16 janvier 1948, page 206;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-481 du 19 mars 1948 fixant le taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer en service dans la Métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-481 du 19 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2424 du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du service des transmissions coloniales;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux et conditions d'attribution des indemnités accordées au personnel des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en service dans la métropole à des titres divers (indemnités allouées en rémunération de travaux supplémentaires effectivement réalisés, indemnité pour connaissances spéciales) sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après :

TITRE 1^{er}

Indemnité pour travail supplémentaire.

ART. 2. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, mais à titre exceptionnel, le personnel appartenant au cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer peut être tenu d'effectuer des heures supplémentaires de travail.

Sont considérées comme heures supplémentaires celles qui sont accomplies en sus de la durée normale du travail fixée par les règlements intérieurs des bureaux ou services. Toutefois, il n'est pas fait état des prolongations accidentelles de vacation d'une durée

inférieure à une demi-heure. La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder par mois une heure par jour ouvrable pour chaque agent.

Ces heures doivent, en principe, être compensées par un repos d'égale durée accordé au plus tard dans la quinzaine qui suit celle au cours de laquelle le travail a été fourni.

ART. 3. — Les catégories de personnel ci-dessus désignées ne peuvent en aucun cas recevoir une rétribution supplémentaire basée sur un tarif horaire :

Fonctionnaires classés dans la catégorie « Personnel supérieur » prévue à l'article 2 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales.

ART. 4. — Toute heure de travail effectuée de jour (entre 6 heures et 21 heures) en sus de la durée réglementaire de la journée de travail et qui ne peut être compensée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2, donne lieu à l'attribution d'une rémunération horaire fixée comme suit :

CATÉGORIES	A COMPTER	A COMPTER
	du 1 ^{er} février 1945	du 1 ^{er} déc. 1945
Ingénieur adjoint radioélectricien des deux classes supérieures; ingénieur adjoint des installations des deux classes supérieures; contrôleur rédacteur principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe; chef de centre radioélectricien; chef de section des installations radioélectriques et chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques; contrôleur principal des services d'exploitation; chef de poste radioélectricien; contrôleur principal des installations radioélectriques; contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques; contrôleur du service des installations; contrôleur du service des lignes; contrôleur rédacteur des 1 ^{re} et 2 ^e classe; contrôleur des services d'exploitation de 1 ^{re} et de 2 ^e classe; conducteur du service des installations de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe; conducteur du service des lignes de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe; vérificateur principal du service des installations de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe; chef d'équipe principal du service des lignes de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	32	50
Ingénieur adjoint radioélectricien et ingénieur adjoint des installations des deux classes inférieures; contrôleur rédacteur de 3 ^e classe; contrôleur des services d'exploitation de 3 ^e et 4 ^e classe; conducteur du service des installations de 4 ^e classe; conducteur du service des lignes de 4 ^e classe; vérificateur principal du service des installations de 4 ^e classe; chef d'équipe principal du service des lignes de 4 ^e classe; sous-chef de poste radioélectricien; contrôleur des installations radioélectriques; contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques; vérificateur du service des installations; chef d'équipe du service des lignes	25	40

ART. 5. — A compter du 1^{er} août 1946, les taux horaires prévus à l'article ci-dessous sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois		TAUX applicable aux travaux effectués	
	Jusqu'au total de 14 h.	Au delà du total de 14 h.	Les dim. et jours fériés	De nuit, entre minuit et sept heures
	francs	francs	francs	francs
Ingénieur adjoint radioélectricien des deux classes supérieures; ingénieur adjoint des installations des deux classes supérieures; contrôleur rédacteur principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe; chef de centre radioélectricien; chef de section des installations radioélectriques et chef de section des centraux téléphoniques et télégraphiques; contrôleur principal des services d'exploitation; chef de poste radioélectricien; contrôleur principal des installations radioélectriques; contrôleur principal des centraux téléphoniques et télégraphiques; contrôleur du service des lignes; contrôleur du service des installations; contrôleur rédacteur des 1 ^{re} et 2 ^e classe; contrôleur des services d'exploitation de 1 ^{re} et 2 ^e classe; conducteur du service des installations de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe; conducteur du service des lignes de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe; vérificateur du service des installations de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe; chef d'équipe principal du service des lignes de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	75	90	125	150
Ingénieur adjoint radioélectricien des deux classes inférieures; ingénieur adjoint des installations des deux classes inférieures; contrôleur rédacteur de 3 ^e classe; contrôleur des services d'exploitation de 3 ^e et 4 ^e classe; conducteur du service des installations de 4 ^e classe; conducteur du service des lignes de 4 ^e classe; vérificateur principal du service des installations de 4 ^e classe; chef d'équipe principal du service des lignes de 4 ^e classe; sous-chef de poste radioélectricien; contrôleur des installations radioélectriques; contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques; vérificateur du service des installations; chef d'équipe du service des lignes	60	72	100	120

TITRE II

Indemnités pour connaissances spéciales.

ART. 6. — Il est alloué aux agents du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer utilisant dans les services l'une des langues anglaise, allemande ou espagnole et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen, dont les conditions seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, une prime spéciale de 300 F par mois d'utilisation.

Seront toutefois dispensés de subir les épreuves de cet examen les fonctionnaires métropolitains détachés qui auraient déjà subi avec succès le ou les examens analogues de leur cadre d'origine.

ART. 7. — Le nombre et la répartition des primes de langue sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'inspecteur général chef du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

TITRE III

Indemnités d'enseignement.

ART. 8. — Il est alloué au personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer chargé d'assurer, en sus de ses attributions normales, des cours professionnels des postes, télégraphes et téléphones ou de radiotélégraphie, une indemnité spéciale de 100 F par séance d'enseignement d'une durée de deux heures, sans qu'il puisse être attribué à un même agent plus d'une indemnité par jour.

ART. 9. — La correction des devoirs demandés aux élèves donne lieu en outre à l'attribution d'une allocation spéciale fixée à 3 F par devoir ou composition corrigée.

TITRE IV

Dispositions générales.

ART. 10. — Les indemnités prévues par le présent décret se substituent, le cas échéant, aux indemnités de même nature précédemment fixées.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat du budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Auxiliaires de justice

ARRETE N° 318/Cab. du 5 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-460 du 20 mars 1948, permettant aux femmes l'accès à diverses professions d'auxiliaires de justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-460 du 20 mars 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les femmes remplissant les conditions d'aptitude requises par la loi peuvent accéder aux fonctions d'avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, de notaire, d'avoué près une cour d'appel, d'avoué près un tribunal de première instance, d'huissier, d'agréé près un tribunal de commerce, de greffier en chef de la cour de cassation, de greffier en chef de cour d'appel ou de tribunal de première instance, de greffier de tribunal de commerce, de justice de paix, de tribunal de simple police.

ART. 2. — Les femmes qui, en exécution d'une décision de justice rendue en application du décret du 1^{er} septembre 1939, suppléent, dans la direction d'un office vacant, leur père, leur mari ou leur fils mort pour la France, sont dispensées du stage.

ART. 3. — Les femmes en fonctions comme clerc d'officier public ou ministériel, au jour de la publication de la présente loi, ne pourront invoquer le temps de stage déjà accompli que si elles demandent, dans un délai de six mois, leur inscription sur les registres du stage.

Les organismes professionnels compétents, s'ils agréent la demande d'inscription, apprécieront la durée de la période pendant laquelle le stage déjà accompli a été effectif et ne valideront ledit stage que pour cette durée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Rémunération

ARRETE N° 320/Cab. du 5 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies, promulguée au Togo le 21 août 1945; ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la Loi N° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1948.
J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-488 du 21 mars 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront supportées par le budget de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier

1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements, seront également supportées par le budget de l'Etat.

Demeureront, toutefois, à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires, déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Lorsque la nature particulière de leurs fonctions le justifie, les personnels appartenant aux corps visés à l'article 1^{er} sont mis en position de détachement et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, communaux, spéciaux ou annexes des territoires d'outre-mer ou des établissements publics intéressés.

Les émoluments et avantages divers des contrôleurs financiers et des directeurs des finances des gouvernements généraux demeureront à la charge des budgets généraux. Ceux des administrateurs maires ne seront à la charge des budgets communaux que lorsque ces fonctionnaires se consacreront exclusivement à leurs fonctions municipales.

Ces dépenses sont obligatoires pour les collectivités précitées et comprennent les dépenses afférentes aux émoluments et avantages divers de ces personnels.

ART. 3. — Les soldes et indemnités des personnels énumérés à l'article 1^{er} sont celles fixées en application de l'ordonnance n° 45-1530 et du décret n° 45-1541 en date du 11 juillet 1945 et des textes qui les ont modifiés.

Les taux et conditions d'attribution des diverses indemnités ainsi que les avantages divers feront l'objet, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'une procédure de régularisation conformément aux dispositions en vigueur pour les personnels de l'Etat.

ART. 4. — Les personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer autres que les indemnités et avantages énumérés au troisième alinéa dudit article 1^{er}.

Toutefois, des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances pourront déroger à cette disposition.

ART. 5. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1948, afférentes d'une part au personnel de l'arme de la gendarmerie et, d'autre part, aux animaux, au matériel et au casernement, les frais de déplacement et de transport demeurant à la charge des budgets locaux à titre de dépense obligatoire, à l'exception de ceux qui résultent des voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires.

Les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront pris en charge par l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel. En cas de modification des besoins actuels en matériel et en bâtiments, le territoire recouvrera, par priorité, bâtiments et matériel laissés disponibles, et cela sans indemnité d'aucune sorte.

Aucun droit de douane, ni d'octroi de mer et, d'une manière générale, aucune taxe à l'importation ne seront perçus à l'entrée dans les territoires visés par la présente loi sur les animaux, matériels et produits importés pour le compte de l'Etat, à un titre quelconque, pour les besoins de la gendarmerie.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux cessions à titre remboursable.

ART. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et celles de l'article 4 de la présente loi sont applicables au personnel de la gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Les hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et gouvernements, des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions et des administrateurs maires, ainsi que les dépendances de ces bâtiments, seront déclarés imposables de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente. Leur acquisition ou location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux, locaux ou communaux.

ART. 8. — Il est ouvert au budget du ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles) un crédit provisionnel de 380 millions de francs applicable au premier trimestre de l'exercice 1948, destiné à couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application de la présente loi et réparti, par chapitre, ainsi qu'il suit :

Chap. 131. — Soldes et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer, 320 millions de francs.

Chap. 132. — Soldes et indemnités diverses des magistrats de droit pénal et de droit civil français, 60 millions de francs.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Troupes coloniales et métropolitaines

ARRETE N° 339/Cab. du 13 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-585 du 24 mars 1948 portant modification au décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-585 du 24 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 45-0157 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 7. — Les militaires à solde mensuelle en activité de service bénéficient de l'indemnité de zone au taux fixé pour les fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires.

« Les militaires à solde spéciale progressive, étant entretenus aux frais de l'Etat, reçoivent l'indemnité de zone suivant des dispositions particulières.

« Les règles d'allocation de cette indemnité sont, pour l'une et l'autre catégories de militaires, fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris avec avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à la date de sa publication.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEJGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Congés administratifs

ARRETE N° 340/Cab. du 13 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés, promulgué au Togo le 21 mai 1947;

Vu les décrets des 31 janvier et 1^{er} août 1944, fixant le régime des permissions d'absence pouvant être attribuées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, promulgués respectivement au Togo les 22 mars et 14 septembre 1944;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence, promulgué au Togo le 31 octobre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-586 du 24 mars 1948 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-586 du 24 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 29 avril 1947;

Vu les décrets des 31 janvier et 1^{er} août 1944 fixant le régime des permissions d'absence et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence;

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1947,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le temps passé sous les drapeaux dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer par les fonctionnaires ou agents des services coloniaux est assimilé à un temps de séjour effectif dans ce territoire, pour l'application des dispositions du décret du 17 octobre 1947 susvisé. Le séjour effectué en France ou dans le territoire d'origine, au titre de la permission de démobilisation instituée par le décret du 31 janvier 1944, rentre dans le calcul des prolongations accordées par le décret du 17 octobre 1947 dans les mêmes conditions que la période de résidence en France ou dans le territoire d'origine accomplie au titre de la permission d'absence ou du congé prévu par le décret du 1^{er} août 1944.

ART. 2. — Le bénéfice du décret du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés est étendu à tous les fonctionnaires et agents titulaires d'une permission d'absence, d'un congé de convalescence ou d'une permission de démobilisation et qui se trouvent encore en France ou dans leur territoire d'origine dans une position se rattachant auxdits congés et permissions (maintien par ordre, en expectative d'embarquement, de réaffectation, de retraite, etc.).

ART. 3. — Les fonctionnaires bénéficiaires des prolongations de congés accordées par le décret du 17 octobre 1947 et l'article 1^{er} du présent décret qui, après avoir pris du service outre-mer, rentrent en France ou dans leur territoire d'origine, avant accomplissement du temps de séjour réglementaire, mais dans une position ouvrant droit à la solde de présence, pourront être admis par décision du chef du territoire dans lequel ils étaient en dernier lieu en service ou du chef du service colonial dont ils relèvent au bénéfice des prolongations susvisées.

La présente disposition ne déroge pas à la règle fixée par l'article 68 (§ IV) du décret du 2 mars 1910.

ART. 4. — Les fonctionnaires affectés outre-mer à l'issue d'une période de service dans la métropole pourront être admis, sur leur demande et si les exigences du service le permettent, à bénéficier avant leur départ des prolongations de congé dont ils sont titulaires. L'autorisation de jouir desdites prolongations sera donnée par une décision spéciale du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux fonctionnaires déjà effectivement admis à la retraite, ni aux fonctionnaires métropolitains précédemment détachés dans les services coloniaux et qui ont été réintégrés dans leur administration d'origine.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

ARRETE N° 341/Cab. du 13 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-790 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés, promulgué au Togo le 21 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-600 du 27 mars 1948 portant modification au décret n° 47-790 du 29 avril 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-600 du 27 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 47-790 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 susvisé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 47-790 du 29 avril 1947 concernant le régime des congés est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 2. — Les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiés comme suit :

« IV. — La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

« Deux ans pour la Côte française des Somalis, l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

« Trois ans pour les autres territoires.

« V. — La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre ou six mois (suivant le territoire) accomplie en sus des délais indiqués au paragraphe précédent.

« En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'une année ».

ART. 2. — Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires titulaires d'une permission ou d'un congé qui auraient déjà quitté leur territoire de service à la date de la promulgation du présent décret dans ce territoire.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Caisse intercoloniale de retraite

ARRETE N° 342/Cab. du 13 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-601 du 27 mars 1948 modifiant l'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET no 48-601 du 27 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe III de l'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § III. — Sont admis de plein droit au bénéfice des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus, les fonctionnaires et agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions. Ces fonctionnaires ou agents sont astreints au versement de la retenue de 6 p. 100 pendant la durée de leur fonction élective ou de leur mandat; la prise en compte de leurs services, pendant cette période, ne donne pas lieu au versement de la contribution prévue à l'article 83 (§ 1^{er}) ci-après ».

ART. 2. — La modification faisant l'objet de l'article 1^{er} aura effet pour compter du 22 octobre 1946.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Bagages

ARRETE N° 344/Cab. du 13 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-622 du 2 avril 1948 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif aux poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET no 48-622 du 2 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit :

« Les officiers, fonctionnaires, employés ou agents civils ou militaires des services coloniaux ou locaux ou leur famille qui ont droit au passage gratuit et voyagent pour motifs de service par la voie aérienne peuvent transporter par cette voie, à la charge de l'Etat ou des budgets locaux et en sus du poids de bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, un poids de bagages déterminé dans les conditions ci-après.

a) *Personnels se déplaçant en mission temporaire.*

« 20 kg sans que le poids total des bagages transportés gratuitement y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne puisse excéder 40 kg.

b) *Personnels rejoignant un poste d'affectation ou rentrant en congé dans leur pays d'origine à l'issue d'une affectation.*

« 1^o Chef de famille ou célibataire : 20 kg sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne puisse excéder 40 kg;

« 2^o Par enfant : 5 kg. — Si la franchise est réduite en raison de l'âge de l'enfant, le poids de l'allocation supplémentaire est réduit dans les mêmes proportions.

Les poids de bagages transportés par voie aérienne au titre de la franchise accordée par la compagnie et au titre du surplus à la charge du budget de l'Etat ou des budgets locaux viennent en déduction des poids de bagages fixés au tableau annexé au présent décret ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Délibérations des assemblées territoriales

ARRETE N° 319/Cab. du 5 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des Assemblées des Territoires d'outre-mer en matière fiscale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI N° 48-485 du 21 mars 1948.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les délibérations prises par les grands conseils, les assemblées représentatives et les conseils généraux des territoires d'outre-mer, au cours de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir dans ces territoires à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant la clôture de cette session sont, au cas où elles ne pourraient être rendues exécutoires qu'après le 1^{er} janvier de l'exercice considéré, applicables à partir de cette date.

ART. 2. — A titre exceptionnel, les délibérations prises en 1947, soit au cours de la session budgétaire, soit au cours d'une autre session, par les grands conseils, les assemblées représentatives et les conseils généraux des territoires d'outre-mer, en matière d'impôts directs, de contributions ou de taxes assimilées à percevoir, en 1948, dans ces territoires, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1948, nonobstant la circonstance qu'elles auraient été approuvées ou qu'elles deviendraient définitives postérieurement à cette date.

En ce qui concerne les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique Equatoriale française les dispositions exceptionnelles édictées à l'alinéa précédent sont étendues aux délibérations qui seraient éventuellement adoptées en matière fiscale directe par les assemblées de ces territoires avant le 1^{er} juillet 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Justice

Cour de cassation

ARRETE N° 343/Cab. du 13 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, promulguée au Togo le 26 septembre 1947, et la loi n° 47-2397 du 30 décembre 1947, modifiant l'article 66 de la loi du 23 juillet 1947 précitée, promulguée au Togo le 10 janvier 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-572 du 31 mars 1948 prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la Loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-572 du 31 mars 1948.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. — L'article 66, 2°, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifié par la loi n° 47-2397 du 30 décembre 1947, est ainsi modifié :

« 2° Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission, seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 juillet 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 juillet 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 31 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
garde des sceaux, ministre de la
justice, par intérim,

Georges BIDAULT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

René MAYER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Maïs

ARRETE N° 311 AE du 2 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs ou chefs de Territoire, rendu applicable au Togo par arrêté n° 426 Cab. du 25 mai 1946;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes l'ayant complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté n° 982 AE. du 23 décembre 1946 portant interdiction d'exportation du maïs;

Sur proposition du Commandant du cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, tous transports de maïs du Cercle de Lomé vers le Cercle d'Anécho, qu'ils soient effectués par fer ou par route, sont provisoirement interdits.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le Chef du Service du Chemin de Fer et des transports, les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho, le Chef de Subdivision de Tsévié, le Chef de la Brigade du C.P.S., la Brigade de Gendarmerie et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P.T.T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 2 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Recensement

N° 322 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 avril 1948. — Le recensement de la population du canton d'Agouévè (Subdivision de Lomé — Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Lomé à partir du 5 avril 1948.

Transactions douanières**ARRETE N° 323/D du 6 avril 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo modifié et complété par le décret du 15 novembre 1943;

Vu l'arrêté n° 697/D. du 20 décembre 1943 déterminant les conditions dans lesquelles les transactions douanières peuvent être approuvées par délégation du Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté 697/D du 20 décembre 1943 susvisé sont modifiés comme suit :

« art. 2. alinéa II, nouvelle rédaction :

« II — Infractions de toute nature dans lesquelles le chiffre des condamnations pécuniaires encourues n'exède pas 120.000 francs.

Toutefois dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, le chef du service des Douanes est compétent même si les condamnations pécuniaires excèdent 120.000 francs, lorsque le montant desdits droits n'est pas supérieur à 10.000 francs.

« art. 3. — nouvelle rédaction

« Le Commissaire de la République au Togo statue en Conseil Privé dans tous les autres cas.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Tapioca**ARRETE N° 324/AE. du 7 avril 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 523 du 29 juillet 1947 portant dissolution de la caisse de Compensation et de Péréquation;

Vu l'arrêté n° 713/AE. du 13 septembre 1946 fixant la valeur FOB. du tapioca;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur et de l'Ordonnateur-Délégué du Territoire un compte hors-budget intitulé « Compte de Soutien et d'Équipement de la Production du Tapioca ».

ART. 2. — Ce compte sera crédité par la quote-part de l'actif de la Caisse de Compensation et de Péréquation dissoute représentant le montant des redevances perçues par cette dernière à l'occasion des exportations de tapioca des campagnes 1945-1946 et antérieures.

ART. 3. — Les fonds ainsi acquis au compte seront consacrés à des dépenses de soutien en faveur du développement de la production du tapioca déterminées par arrêté du Commissaire de la République au Togo.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 7 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Marchandises d'importation — Réajustement des prix**ARRETE N° 326/AE. du 7 avril 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par ordonnance du 27 mai 1944 portant 1° réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des Territoires; 2° réglementation des prix;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création et organisation du comité du Commerce extérieur;

Vu l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation et textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 2236 TP. du 23 juillet 1945 fixant le régime d'importation des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 456 TP. du 10 février 1945 réglant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté n° 195 TPR. du 12 avril 1945;

Vu l'arrêté 960 AE. du 17 décembre 1946 modifié par l'arrêté 190 AE. du 11 mars 1947, fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation;

Vu l'arrêté 709 AE. du 19 septembre 1947 fixant la procédure à appliquer aux marchandises d'importation pour compte commun;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés 960 AE et 190 AE susvisés sont rapportés.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948 la réalisation des programmes d'importation applicables à l'année 1948 est soumise dans le Territoire du Togo à la réglementation du présent arrêté.

ART. 3. — Celle-ci concerne :

1^o. — les marchandises dont l'importation donne lieu à délivrance de devises.

2^o. — les marchandises métropolitaines contingentes, soumises à autorisation d'exportation.

La liberté d'importation est rendue au commerce pour tout autre article sous réserve des dispositions prévues par l'avis de l'Office des Changes du 18 mars 1948.

1^o. — Répartitions des contingents.

ART. 4. — La répartition des contingents de marchandises à commander par le commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union Française, soit à l'étranger sera effectuée sur les bases ci-après entre les titulaires de patentes d'importateurs ayant importé des marchandises similaires au cours des années 1938-1939, 1940-1941 et 1942.

La part de chaque attributaire sera proportionnelle au chiffre obtenu en totalisant le montant des importations des années 1938-1939 affecté du coefficient 2 et le montant des importations des années 1940-1941 et 1942 affecté du coefficient 1.

ART. 5. — Les intéressés doivent adresser à la Chambre de Commerce de Lomé, les déclarations de leurs importations de l'espèce durant les années de base indiquées ci-dessus.

Ils doivent apporter toutes justifications nécessaires à l'appui de ces déclarations qui doivent être revêtues du visa du Service des Douanes.

Seules peuvent entrer en ligne de compte pour l'établissement de ces déclarations les marchandises provenant de sorties d'entrepôt pour la consommation locale et celles mises à la consommation directe.

Les marchandises importées par l'intermédiaire du Comité Local des échanges commerciaux ne peuvent figurer dans les déclarations.

Toutefois les déclarations déjà présentées en application de l'arrêté général N° 1042 SE du 8 avril 1944, dûment visées par la Douane et reconnues sincères restent valables pour tous articles et marchandises répondant à la classification actuellement utilisée et les importateurs n'auront pas à les renouveler.

ART. 6. — La Chambre de Commerce désigne dans son sein une commission chargée de procéder à la vérification des déclarations déposées.

Un Commissaire et un Commissaire-adjoint du Gouvernement désignés par le Chef du Territoire défendent au sein de cette commission le point de vue de l'Administration.

Les Commissaires du Gouvernement peuvent proposer aux Autorités administratives la radiation provisoire ou définitive des listes de répartition des commer-

cants qui auraient effectué de fausses déclarations. Ces commerçants pourront en outre se voir imposer des transferts aux prix de revient de leurs stocks sur d'autres maisons de commerce.

Des sanctions d'ordre administratif seront prononcées par décision du Commissaire de la République sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 ci-après.

ART. 7. — Le Commissaire de la République, après avis de la Commission spéciale prévue à l'article 9 ci-dessous, pourra attribuer des parts à des maisons de commerce non titulaires d'antériorités.

Des parts complémentaires pourront également être attribuées à des titulaires d'antériorités notoirement insuffisantes compte tenu de leurs installations dans la Colonie.

Pour l'application des deux alinéas ci-dessus, il pourra être tenu compte des importations faites par les demandeurs en produits considérés au cours de l'année 1946 et du premier semestre 1947.

Le total des parts attribuées en vertu du présent article ne pourra excéder 25 % du contingent total attribué au Territoire.

Les demandes des démobilisés répondant aux conditions du décret N° 45-2804 du 13 novembre 1945 seront examinées en priorité.

ART. 8. — Les commerçants désirant bénéficier des dispositions de l'article précédent devront adresser au Commissaire de la République, avant le 3 avril 1948 pour pouvoir participer aux répartitions de l'année en cours, une demande accompagnée de toutes pièces justifiant :

1^o. — qu'ils sont titulaires d'une patente d'importateur délivrée avant le 1^{er} septembre 1947.

2^o. — qu'ils possèdent les installations, l'organisation et les moyens d'achat et de vente nécessaires à l'exercice du commerce d'importation.

La Commission prévue à l'article 9 ci-dessous devra tenir compte, dans l'appréciation des demandes, des activités réelles et des possibilités des demandeurs.

ART. 9. — La Commission chargée de donner son avis sur les demandes qui seront présentées en vertu de l'article 7 ci-dessus, sera composée ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire Général ou son Délégué *Président*

Le Chef du Bureau Economique,

Le Chef du Service des Contributions

Directes,

Deux membres de la Chambre de Commerce,

Le représentant local du SCIMPEX,

Un représentant des Consommateurs désigné par le Commissaire de la République,

et à titre consultatif, un représentant des anciens Combattants et démobilisés désigné par le Commissaire de la République.

11^o. — Octroi des licences donnant lieu à délivrance de devises.

ART. 10. — Pour pouvoir bénéficier de leur quota, les importateurs titulaires de parts de répartition en

vertu des articles 4 et 7 ci-dessus, devront, dans un délai de 45 jours courant à compter de l'ouverture du contingent annoncée par insertion au Togo Français, adresser au Bureau des Affaires Economiques une demande de licence d'importation avec délivrance de devises.

ART. 11. — Les licences d'importation seront accordées à tout bénéficiaire de part jusqu'à concurrence de son quota. Toutefois, lorsque les intéressés le jugeront opportun, ils pourront se grouper pour la réalisation de leurs parts.

La charge de la preuve des parts groupées et représentées incombe au commerçant demandant la licence.

ART. 12. — Lorsque dans le délai de 45 jours prévu à l'article 10 ci-dessus, la totalité des parts n'aura pas été réalisée, le reliquat disponible sera notifié à la Commission des importations de la Chambre de Commerce qui en confiera la réalisation à un ou plusieurs commerçants titulaires ou non de parts de répartition, après examen et choix des offres les plus intéressantes pour l'approvisionnement du Territoire. A cet effet, la Chambre de Commerce devra porter à la connaissance des importateurs le montant des reliquats disponibles. Elle décidera en même temps si le ou les importateurs désignés agiront pour leur propre compte ou pour compte commun. Dans ce dernier cas, c'est la Commission des importations qui assurera le contrôle de la répartition des marchandises à l'arrivée.

ART. 13. — Dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance des licences, les attributaires auront à justifier auprès de l'Administration du placement des marchandises faisant l'objet de leurs licences au moyen de confirmations des commandes établies par les fournisseurs et mentionnant la date et le numéro des licences d'exportation du pays d'origine.

A défaut de justification de placement dans le délai prévu, les licences seront annulées et la réalisation de la fraction non couverte sera confiée, sur avis de la Commission d'importation de la Chambre de Commerce, et dans les conditions fixées à l'article 12, à des importateurs en mesure de la réaliser pour leur propre compte.

ART. 14. — Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des articles précédents est fixé à un an non compris le jour de délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée totale de 180 jours pourront être accordées sur présentation des justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 15. — Les licences relatives à l'importation d'articles industriels d'une marque déterminée et ayant un ou plusieurs agents exclusifs de cette marque au Togo, pourront être délivrées aux agents des marques intéressées lorsque ceux-ci justifieront de leur qualité.

ART. 16. — Pour couvrir des offres présentant un intérêt particulier pour l'économie du Territoire, des licences d'importation hors contingent pourront être exceptionnellement émises, après avis de la Commission d'importation de la Chambre de Commerce et

sur décision spéciale du Commissaire de la République.

Les importateurs titulaires de ces licences hors contingent pourront toutefois conserver, pour écouler dans leur propre commerce, 50 % des marchandises ainsi importées. Le surplus sera réparti entre les attributaires des articles 4 et 7.

ART. 17. — Les importations de marchandises réalisées par la Chambre de Commerce seront réparties selon les règles des articles 4 et 7 ci-dessus.

III^o. — *Importations en provenance de la métropole ou de pays de l'Union Française.*

ART. 18. — Les contingents de marchandises soumises à contrôle en provenance de la Métropole ou de pays de l'Union Française mis à la disposition du Territoire seront notifiés à la Commission des importations de la Chambre de Commerce qui en assurera la répartition.

Cette répartition sera adressée, pour information, au Bureau des Affaires Economiques.

Si, dans un délai de 180 jours les bénéficiaires des contingents dont il s'agit n'ont pas placé leurs commandes, ils devront en aviser le Bureau des Affaires Economiques.

IV^o. — *Importations de produits industriels.*

ART. 19. — Les produits industriels sont ceux définis par l'arrêté général N^o 456 TP. du 10 février 1945.

ART. 20. — Leur importation est régie par les règles générales du présent arrêté.

ART. 21. — Des licences d'importation ou des parts sur les produits contingentés en provenance de la Métropole ou de pays de l'Union Française pourront être délivrées directement en faveur d'utilisateurs finals, d'industriels ou d'entrepreneurs non antérieurs lorsque le matériel ou les marchandises importés comporteront une utilisation nettement spécialisée pour leurs besoins professionnels.

A cet effet, les intéressés devront adresser au Bureau des Affaires Economiques les prévisions de leurs besoins aussi détaillées que possible et accompagnées de toutes justifications.

Si, au moment de l'ouverture des tableaux ou des contingents correspondants, ces besoins sont confirmés, des licences ou parts seront accordées, après avis de la Commission des importations de la Chambre de Commerce, sur décision spéciale du Commissaire de la République.

Elles pourront éventuellement être réalisées par l'intermédiaire du Commerce Local.

Les produits visés au présent article seront laissés, à l'arrivée, à la libre disposition des utilisateurs finals. Toutefois, leur enlèvement ne sera autorisé par le Service des Douanes que sur le vu d'une déclaration dont il devra vérifier l'exactitude et qu'il transmettra ensuite au Service de la Production Industrielle.

V^o. — *Dispositions générales.*

ART. 22. — Les importateurs qui n'auront pas réalisé leurs parts d'importation et ne pourront faire valoir des

cas de force majeure ou des motifs reconnus valables perdront tout ou partie de leurs droits pour les années suivantes.

La sanction à infliger aux importateurs défaillants sera prise par arrêté du Commissaire de la République sur avis de la Commission des importations de la Chambre de Commerce.

ART. 23. — Les dispositions de l'arrêté 709 AE. du 29 septembre 1947 restent applicables dans le cas où des importations devraient obligatoirement être réalisées pour compte commun et dans le cas de commandes groupées n'ayant fait l'objet d'aucun accord entre bénéficiaires et titulaires de la licence.

ART. 24. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 25. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 327 AE. du 7 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du secrétariat d'état aux colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-929 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs ou Chefs de Territoires, promulgué au Togo par arrêté 426 Cab. du 25 mai 1946;

Vu les radiotélégrammes 50-052 Circ. du 31 janvier, 13 Circ. du 19 février et 14-15 du 21 février 1948 émanant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 104 AE. du 31 janvier 1948 portant fermeture des campagnes 1947-1948 et faisant obligation aux maisons de commerce de faire la déclaration de leurs stocks;

Vu l'arrêté n° 193 bis du 1^{er} mars 1948 notamment en son article 4, portant réouverture des campagnes 1947-1948 et fixant les prix à l'exportation pour les produits embarqués à compter du 2 février 1948;

Vu l'arrêté n° 511 AE. du 22 juillet 1947 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté n° 642 TP. du 6 septembre 1947 et ses rectificatifs des 31 octobre et 22 décembre 1947 déterminant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté 817 TP. du 26 novembre 1947 réglementant la consommation d'essence;

Vu l'arrêté général 3.215 du 8 septembre 1943 relatif à la détermination du prix de vente;

Vu l'arrêté n° 118 AE. du 9 février 1947 autorisant les Commandants de cercle à fixer les prix des produits destinés à la consommation locale;

Vu l'arrêté n° 108 SE. du 8 janvier 1946 rendu applicable au Togo par arrêté n° 37 Cab. du 13 janvier 1947;

Vu l'arrêté n° 523 AE. du 29 juillet 1947 portant suppression de la caisse de Péréquation et de compensation;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes au Togo;

ARRETE :

1^o. — *Produits à l'exportation*

Institution d'une caisse de réajustement des prix

ARTICLE PREMIER. — Les stocks des produits taxés, ayant fait l'objet, de la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté 104 AE. susvisé et exportés à compter du 2 février 1948 feront l'objet d'un prélèvement correspondant à la plus-value dont ils bénéficient du fait de la réévaluation des prix FOB., déduction faite de l'augmentation de certains frais qui sera absorbée par les nouveaux FOB.

ART. 2. — Le montant de ce prélèvement qui sera versé au compte spécial institué à l'article 3 est fixé comme suit :

	Frs C.F.A. per tonne
Café arabica :	
supérieur	26.014
courant	23.444
brisures et triage	18.762
Café Niaouli :	
prima	18.735
supérieur	17.793
courant	16.733
brisures et triage	13.733
Arachides vrac	9.705
Coton TSI	38.625
Coton BUDI	37.743
Cacao	13.453
Coprah vrac	9.702
Coprah logé	10.241
Amandes de karité	5.943
Palmistes vrac	6.178
Palmistes logé	5.581
Huile de palme vrac	13.192
Huile de palme fûts à rendre	13.721
Ricin	6.922
Tapioca	11.000

Ces prélèvements seront éventuellement diminués des frais de stockage prolongé, justifiés par une attestation du représentant local du groupement des exportateurs intéressés et établis comme suit :

	Frs C.F.A. par mois
Café Arabica :	
supérieur	514
courant	466
brisures et triage	378
Café Niaouli :	
prima	380
supérieur	362
courant	342
brisures et triage	285
Arachides vrac	190
Coton TSI et BUDI	396
Cacao	436
Coprah vrac	340
Coprah logé	
Amandes de karité	162

Palmistes vrac	177
Palmistes logés	
Huile de palme vrac	332
Huile de palme fûts à rendre	
Ricin	185

Tapioca : Néant, le versement de 11.000 francs fixés à l'alinéa précédent ayant été déterminé forfaitairement pour tenir compte du stockage prolongé.

Ces frais de stockage prolongé seront dus pour les exportations effectuées postérieurement :

au 1^{er} mai 1948 pour le cacao — convention du 29 décembre 1947).

au 4^e mois suivant la date d'achat pour les commandes pour les amandes de karité et le coprah.

au 3^e mois suivant la date d'achat pour les autres produits.

Tout mois commencé sera dû.

ART. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Togo un compte spécial hors budget intitulé « Caisse de réajustement des prix au Togo ».

Ce compte sera crédité :

1^o — du montant des versements déterminés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

2^o — des prélèvements à l'importation, institués par l'arrêté n^o 108 du 8 janvier 1946 et correspondant à la différence entre les taux de change en vigueur avant le 26 décembre 1945 et antérieurs au 26 janvier 1948, qui continueront d'être perçus.

3^o — des sommes provenant de cette même origine et qui avaient été versées à la Caisse de Compensation et de Péréquation dissoute par arrêté n^o 523/AE, du 29 juillet 1947.

Il pourra être débité :

a) — du remboursement total ou partiel, aux importateurs, des droits à l'importation supportés par certaines marchandises de première nécessité telles qu'elles sont définies à l'article 8, versées à la consommation depuis le 26 janvier 1948 ;

b) — de toutes dépenses nécessitées par les mesures qui seront prises en faveur des producteurs et consommateurs en vue de réquiere les prix de vente de certaines marchandises ;

c) — de contributions spéciales au budget pour le soulager éventuellement des conséquences directes ou indirectes de la dévaluation.

En particulier, des contributions pourront être accordées au budget dans le cas où, des majorations d'impôts directs étant apparues nécessaires pour faire face aux conséquences de cette dévaluation, des dégrèvements seraient consentis en faveur des producteurs pour lesquels la répercussion de la révalorisation des prix FOB, aurait été incomplète ou insuffisante.

Le compte créé par le présent article ne peut être débiteur et le montant des dépenses à y imputer est à tout moment limité par le montant de ses disponibilités.

ART. 4. — Les dépenses visées ci-dessus sont autorisées dans leur nature et limitées dans leur montant par arrêté du Commissaire de la République, pris après avis d'un comité consultatif comprenant :

Le Secrétaire général	} <i>Président</i>
Le Chef du bureau des Finances ou son représentant	
Le Chef du bureau économique ou son représentant	} <i>Membres</i>
Un membre de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative	
Un représentant local du SCIMPEX	

ART. 5. — Le paiement des prélèvements institués aux articles 1^{er} et 2 devra être effectué dans un délai de 120 jours à compter de la date d'exportation des produits.

Par date d'exportation des produits on entend soit la date de départ des navires, soit celle du franchissement de la frontière.

Les sommes dues ne porteront aucun intérêt.

La liquidation de ces prélèvements se fera sur ordre de recette émis par l'Ordonnateur-Délégué sur le vu d'un triplicata de déclaration d'exportation qui lui sera adressé, après visa du Bureau des Affaires Economiques, par le Service des Douanes.

II^o — Prix

ART. 6. — Les marchandises arrivées au Territoire après le 26 janvier 1948 et dont l'importation aura donné lieu à délivrance de devises sur la base de l'ancien taux de change ne seront soumises à aucun prélèvement.

ART. 7. — Par dérogation à la règle générale fixant comme valeur imposable des marchandises payées en devises, la valeur déterminée par le cours des changes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, les marchandises importées sous le couvert de licences et payées en devises achetées sur autorisation de l'Office des Changes seront imposées pour la valeur déterminée d'après le taux réel d'acquisition des devises.

ART. 8. — La liberté de vente et de prix est rendue à toute marchandise ou article d'importation à l'exception de ceux considérés comme de première nécessité et énumérés ci-après :

farine, sucre, laits concentrés et en poudre, huile d'arachide, carburants, et lubrifiants, ciment, fers ronds et profilés, tôles ondulées et éverites, alcool à brûler, pointes, soude caustique, oxygène, acétylène, huile de lin, engrais, les frigidaires en instance de répartition au 18 mars 1948, les voitures automobiles en instance de répartition à cette même date et celles attendues par le s/s « Saertis ».

ART. 9. — En ce qui concerne les marchandises et articles de première nécessité énumérés à l'article précédent, les commerçants seront tenus d'appliquer le taux limite de marque brute en vigueur et d'adresser chaque mois au Service du Contrôle des Prix et Stocks, un relevé de leurs prix établis dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté 511 AE, du 22 juillet 1947.

Ils seront tenus également de communiquer au Service du Contrôle des prix et stocks, lorsque ce dernier leur en fera la demande toutes pièces justificatives du prix de vente de tel ou tel de ces articles ou marchandises.

ART. 10. — Pour les marchandises et articles dont les prix sont rendus libres, l'affichage et l'étiquetage de ces derniers demeurent obligatoires dans les établissements de détail et dans les conditions prévues par les arrêtés 2.398 SE/L. du 13 juillet 1942 et 184 AE. du 9 mars 1947.

ART. 11. — Aucun article ni aucune marchandise ne peut être vendu si le prix n'en est connu.

ART. 12. — En cas de hausse injustifiée dépassant le prix de remplacement des articles, marchandises et matières premières dont les prix de vente aux consommateurs sont libres aux termes du présent arrêté, ces prix pourront, après enquête et avis conforme de la commission locale des prix et stocks, être de nouveau inclus dans le système du taux de marque avec le dernier taux qui leur était affecté avant la mise en vente libre.

III^o — Mise en vente — Circulation

ART. 13. — Demeure strictement interdite la sortie du Territoire de toute marchandise importée, sauf autorisation spéciale délivrée par le Chef du Bureau Economique, ou, dans le cas de départ du Togo, par l'Administrateur-Maire de Lomé ou les Commandants de cercles, dans le cadre de l'arrêté 333 AE. du 17 juin 1943 modifié par arrêté 541 AE. du 26 septembre 1945 et 574 AE. du 31 juillet 1946.

ART. 14. — Les denrées et matières premières d'importation déclarées de première nécessité énumérées à l'article 8 et dont la liste pourra être révisée en accord avec le Service des Travaux Publics, le Bureau des Affaires Economiques et la Chambre de Commerce demeurent soumises au rationnement dans les conditions prévues par les textes en vigueur (déclaration de stocks, débloques mensuels, délais d'expédition vers l'intérieur).

ART. 15. — Pourront également être soumises au rationnement, après avis de la Chambre de Commerce sans pour autant se voir appliquer le contrôle des prix, des marchandises importées en quantités insuffisantes pour être mises en vente libre.

ART. 16. — Les ventes en gros ou demi gros doivent être effectuées aux commerçants patentés, à l'Administration locale ou au Chemin de fer, aux sociétés de prévoyance ou à leur Fonds commun et aux coopératives régulièrement constituées et suivant les usages du Commerce.

ART. 17. — Les ventes en gros et demi gros des marchandises de première nécessité doivent obligatoirement donner lieu à délivrance par le vendeur à l'acheteur d'une facture faisant apparaître le prix de vente au détail à Lomé, la remise accordée, et pour les ventes dans les localités autres que Lomé, les frais prévus aux paragraphes 8 de l'article 5 et 3 de l'article 3 de l'arrêté 3.215 du 8 septembre 1943.

S'il existe plusieurs intermédiaires, la remise accordée par le grossiste est partagée entre ceux-ci à l'exclusion du minimum de remise qui revient au détaillant.

IV^o — Dispositions diverses

ART. 18. — Les prix des produits vivriers demeurent taxés et feront l'objet d'arrêtés pris par le

Commissaire de la République sur proposition des Commandants de cercle.

ART. 19. — Les prix de vente du savon, du chocolat, des sirops, de l'eau gazeuse et de façon générale de tout article de fabrication locale restent soumis à homologation par la Commission locale des prix.

ART. 20. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 21. — L'acheteur qui a effectué des achats en contravention aux règles édictées par le présent arrêté est passible tout comme le vendeur des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 22. — L'ordonnateur du budget, le trésorier-payeur, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Bureau Economique, le Chef de la Brigade du Contrôle des prix et stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision et tous officiers de Police judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des cercles, subdivisions et P.T.T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 7 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Cuire

ARRETE No 328 AE. du 9 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 47-808 du 24 avril 1947 promulgué par arrêté n° 343 Cab. du 14 mai 1947 et portant abrogation du décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté 551 D. du 19 juillet 1946 rendant applicable au Territoire l'arrêté 2.559 D. du 17 juin 1946 fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée en A.O.F.;

Vu les arrêtés 281 AE. du 16 avril 1947, 542 AE. du 1^{er} août 1947, 867 AE. du 15 décembre 1947 et son additif du 16 janvier 1948 fixant les valeurs mercuriales des produits à l'exportation;

Vu l'arrêté n° 226 AE. du 15 mars 1948 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article n° 226 AE. susvisé est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS		Unité de valoration	Valoration
PREMIERE SECTION			
CHAPITRE II			
<i>Produits et dépouilles d'animaux</i>			
Pelleteries arséniquées ou séchées	1° choix.	la peau	50 frs.
—	2° —	—	41 "
—	3° —	—	34 "
Cuir secs arséniqués brousse bossus	1° choix.	la tonne	73.066 "
—	2° —	—	58.666 "
—	3° —	—	43.508 "
Cuir secs arséniqués brousse plats	1° choix.	la tonne	80.645 "
—	2° —	—	63.971 "
—	3° —	—	48.055 "
Cuir secs arséniqués boucherie bossus	1° choix.	la tonne	83.676 "
—	2° —	—	67.003 "
—	3° —	—	50.329 "
Cuir secs arséniqués boucherie plats	1°	la tonne	91.255 "
—	2°	—	73.066 "
—	3°	—	54.876 "

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 9 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE No 329 AE. du 9 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi du 23 février 1947 et le décret du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté no 447 AE. du 28 juin 1947 fixant la valeur F.O.B. des cuirs;

Vu les instructions ministérielles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1948, la valeur F.O.B. des cuirs est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

CUIRS AOF, TOGO, CAMEROUN (Sauf Guinée)	1 ^{er} choix	2 ^{me} choix	3 ^{me} choix
Cuir secs arséniqués brousse bossus	87.300	70.200	52.200
— — plats	96.300	76.500	57.600
Cuir secs arséniqués boucherie bossus	99.900	80.100	60.300
— — plats	108.900	87.300	65.700

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 9 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Gari

ARRETE N° 330 AE. du 9 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu le décret 46-929 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République, Gouverneurs ou Chefs de Territoire, promulgué au Togo par arrêté 426/Cab. du 25 mai 1946;

Sur proposition du Commandant du cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, est interdite toute sortie de gari du Territoire.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 9 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Personnel

Bagages

ARRETE N° 331 F. du 9 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les possessions Outre-mer, ainsi que sur le transport de leurs bagages;

Vu la lettre n° 5331 du 2 février 1948 de M. le Ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, et en attendant une réglementation définitive, sont dans la limite des poids autorisés, mis à la charge du budget intéressé, les taxes de manutention et d'enregistrement de bagages de fonctionnaires perçues au départ de Lomé par les Compagnies de Navigation Maritime.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable.

Lomé, le 9 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Indemnité de zone

ADDITIF à l'arrêté n° 57/F. du 16 janvier 1948 relatif aux tarifs et aux conditions de l'indemnité de zone. J. O. Togo du 1^{er} février 1948 — Page 228 — 2^e colonne.

Après :

Lomé, le 16 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par D.M. n° 12.845 du 22 mars 1948.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par décret en date du 31 mars 1948,

M. Haag, procureur de la République près le tribunal de Lomé est nommé procureur de la République de 2^e classe à titre personnel, et est maintenu dans ses fonctions.

Les présentes nominations ont effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1948.

Classement — Affectation

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 mars 1948, M. Paillusson (Yves) ingénieur adjoint de 4^e classe des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) a été classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies :

Au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944;

Au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946;

M. Paillusson a été affecté au Togo.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Promotions

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

13 mars 1948. — Sont promus dans le cadre commun secondaire de l'Agriculture de l'A.O.F. pour compter du 1^{er} janvier 1948 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Au grade de surveillant-adjoint de 5^e classe
2^e tour choix*

Akakpo Codjo René (R.S.M. : néant)
2^e tour choix

Agbekponou Kodjo (R.S.M. : néant)
3^e tour choix
(à défaut de candidat à l'ancienneté).

Lawson Samuel (R.S.M. : néant)
1^{er} tour choix

Akakpo Léonard (R.S.M. : néant)
surveillants adjoints de 6^e classe.

Titularisations

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

10 mars 1948. — M. Kuévidjen André, Secrétaire surnuméraire des Greffes et Parquets, en service à Lomé (Togo) est titularisé dans son emploi pour compter du 17 décembre 1947, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

23 mars 1948. — M. Lazare Clément, Greffier stagiaire du cadre commun supérieur des Greffiers de l'A.O.F., en service au Togo, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 janvier 1948, date d'expiration de son année de stage réglementaire, et nommé Greffier de 3^e classe avant 18 mois.

Il est attribué à M. Lazare un rappel d'ancienneté de 2 ans correspondant au temps de service militaire légal effectivement accompli par l'intéressé.

Intégration

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

16 mars 1948. — M. Johnson Gabriel, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Institut Français d'Afrique Noire, en qualité de préparateur ordinaire de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

M. Johnson est placé dans la position de congé hors cadres pour servir au Centrifan du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Affectations

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

16 mars 1948. — La Sage-femme Africaine de 3^e classe Brym Priscilla Noussi, précédemment désignée pour servir en Guinée par arrêté n° 4.926 SP-C. du 2 décembre 1947 est mise à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

29 mars 1948. — Mlle Johnson Esther Julie, sage-femme africaine de 3^e classe désignée pour servir au Dahomey par arrêté n° 4926 SP-C. du 2 décembre 1947 est mise à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

31 mars 1948. — M. Morvan Jean, Adjoint technique de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F. placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo est réintégré dans son cadre d'origine.

M. Morvan Jean est placé dans la position de congé hors cadre et sans solde pour servir à l'Institut des Recherches pour l'huile de palme et les Oléagineux au Dahomey.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 212 P. du :

8 avril 1948. — Sont constatés pour compter du 1^{er} avril 1948, les franchissements d'échelon ci-après :

M. Walter Claire, Chef de district de 1^{re} classe échelle 6, échelon 8 passe au chevron 1 de la même échelle, (tous rappels épuisés).

M. Cauchois Georges, Chef ouvrier d'Art contractuel de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5 passe à l'échelon 6 de la même échelle (tous rappels épuisés).

Affectations

Par décision n° 195 P. du :

2 avril 1948. — M. Laprin Edouard Forbes, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé au Territoire le 31 mars 1948, est nommé adjoint au Commandant du cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Videau Daniel, qui reçoit une autre affectation.

M. Videau Daniel, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Services Civils de l'Indochine, est nommé Chef de la subdivision administrative de Tsévié, en

remplacement de M. Luccioni Antoine, Administrateur de 2^e classe des Colonies, en instance de départ du Territoire.

Par décision n° 223 P. du :

13 avril 1948. — M. Mongeville Claude, Chef surveillant de la Voie contractuel arrivé au Territoire par l'Avion du mardi 6 avril 1948, est mis à la disposition du Directeur du Réseau du Togo.

Nomination

Par décision n° 227 P. du :

13 avril 1948. — M. Laprun Edouard Forbes, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant du cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé Chef de la subdivision administrative de Lomé.

Réquisition de passage

Par décision n° 217 P. du :

12 avril 1948. — Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

1^o) de Lomé à Lagos,

2^o) de Lagos à Marseille,

sur l'avion quittant Lomé vers le 29 avril 1948, sont accordées à M. Horard Léon, Adjoint technique principal hors classe du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, admis à la retraite par arrêté n° 62/P. du 17 janvier 1948, et se rendant à Sorgues sur l'Ouvèze (Département du Vaucluse).

Congé

MODIFICATIF à la décision n° 171/P. du 20 mars 1948 accordant congé administratif.

Au lieu de :

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Saint-Satur (Cher) est accordé à M. Darnois Marc, Chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, qui compte 35 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

1^o — de Lomé à Lagos

2^o — de Lagos à Paris

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de 5 ans sur l'avion quittant Lomé le 27 avril 1948.

Lire :

Un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Saint-Satur (Cher) est accordé à M. Darnois Marc, Chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, qui compte 35 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) :

1^o — de Lomé à Nice

2^o — de Nice à Paris

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de 5 ans sur l'avion quittant Lomé le 27 avril 1948.

Le reste sans changement.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Nomination

Par arrêté n° 314 P. du :

2 avril 1948. — M. Ako Michel, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe, qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert le 31 octobre 1947, est intégré, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, en qualité de comptable stagiaire.

M. Ako Michel conserve, à titre personnel, le bénéfice de la solde afférente au grade de commis d'administration principal de 1^{re} classe (60.000 francs), jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou d'une revalorisation des traitements, il puisse prétendre à une solde égale ou supérieure dans le cadre local supérieur des Travaux Publics.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté n° 332 P. du :

10 avril 1948. — Il est attribué, dans leur emploi actuel, aux agents techniques adjoints de 2^e classe du cadre local supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo ci-après désignés, en service à Lomé, les rappels pour services militaires suivants :

M.M. Bamezon Johannès, 3 ans 11 mois

Kouadjovi Christophe, 3 ans 11 mois 1 jour.

Par arrêté n° 335 P. du :

12 avril 1948. — Il est attribué, dans son grade, à M. Afangbédji Eustache, Receveur de 4^e classe du cadre local africain des C.F. et du Wharf du Togo, en service à Lomé, un rappel pour services militaires de 2 ans 5 mois 24 jours.

Affectations

Par décision n° 205 P. du :

6 avril 1948. — Sont affectés provisoirement, en remplacement des infirmiers admis, suivant arrêté n° 321/P. du 6 avril 1948, à effectuer, à l'Hôpital de Lomé, un stage d'instruction en vue de leur accession au cadre local des agents sanitaires :

à Atakpamé

M. Mawouéna Emmanuel, infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Lomé

à Anécho

M. Koumi Noël, infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Lomé

à Sokodé

M. Guinyouya Edmond, infirmier de 6^e classe, en service à Lomé

à Palimé

M. d'Almeida Benoit, infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Lomé

Mme Lawson Béatrice, sage-femme africaine de 1^{re} classe, nouvellement affectée au Territoire, est mise à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé, pour servir à Lama-Kara pendant la durée du congé de maternité dont est titulaire la sage-femme africaine, Clocuh Joséphine.

Par décision n° 206 P. du :

6 avril 1948. — Mlle Brym Priscilla Noussi, sage-femme africaine de 3^e classe, nouvellement désignée pour servir au Togo, est mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par décision n° 209 P. du :

8 avril 1948. — M. Adouvi Charles, commis d'administration ordinaire de 2^e classe, précédemment en service à Anécho, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Mango, pour servir au Secteur n° 1 du S.H.M.P., en remplacement du commis dactylographe journalier Lawson Laurent qui reçoit une autre affectation.

M. Lawson Laurent, commis dactylographe journalier, précédemment en service au Secteur Spécial 4/T. à Mango, est affecté au Bureau du Personnel à Lomé.

M.M. Adouvi et Lawson devront rejoindre leurs nouveaux postes d'affectation à l'expiration du congé dont ils sont titulaires.

Par décision n° 210 P. du :

8 avril 1948. — L'infirmière de 1^{re} classe du cadre local du Togo Blanck Martine, en service à Tsévié, est affectée à Palimé, en remplacement de Mademoiselle Aguiar Lucie, qui reçoit une autre affectation.

Mlle Aguiar Lucie, infirmière journalière, en service à l'Hôpital de Palimé, est affectée à Tsévié, en remplacement de l'infirmière Blanck Martine.

Par décision n° 211 P. du :

8 avril 1948. — Mlle Brym Priscilla, sage-femme africaine de 3^e classe, nouvellement affectée au Territoire, est mise à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé, pour servir à Pagouda, en remplacement de la sage-femme africaine Yéhouessi Marguerite affectée au Dahomey.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 224 P. du :

13 avril 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au Chef de train de 4^e classe Perlas Félix, en service au Réseau (Exploitation), pour le motif suivant :

« Refus d'obéissance ».

Agent journalierEngagement

Par décision n° 200 P. du :

3 avril 1948. — M. Paty Simon est engagé, pour compter du 24 mars 1948, en qualité de commis interprète au salaire journalier de Cinquante trois (53) francs et mis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé, pour servir à la Justice de Paix à Compétence Réduite d'Anécho.

Gardes-frontièresRévocations

Par arrêté n° 336 P. du :

12 avril 1948. — Les gardes-frontières ci-après désignés, suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 206/P. du 5 mars 1948, sont révoqués pour compter du 17 mars 1948, date à laquelle ils ont été condamnés par le Tribunal Correctionnel de Lomé, respectivement à 15 mois de prison et 800 francs d'amende, 12 mois de prison et 800 francs d'amende :

M.M. Mensah Paulin, garde-frontière de 4^e classe
Dansou Folly David, garde-frontière de 6^e cl.

DIVERSCommandement indigène

Par décision n° 198 APA. du :

3 avril 1948. — La décision n° 168/APA. du 20 mars 1948 est complétée ainsi qu'il suit :

CERCLE D'ANÉCHO

Ata Quam-Dessou, chef de famille Adjigo : 30.000 F.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Commission consultative du travail

Par décision n° 208 IT/TO du :

7 avril 1948. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 735/APA. du 26 septembre 1946 sont désignés les membres titulaires de la Commission consultative du travail dont les noms suivent :

d'une part comme représentants des employeurs
M.M. Bonnard Louis
Conus Albert
Charles Pierre
d'autre part comme représentants des travailleurs
M.M. Géraldo Laminou
Akouété
David

Contributions directes

Par décision n° 207 CD. du :

6 avril 1948. — La commission des Contributions Directes du Cercle d'Atakpamé pour l'année 1948 est modifiée comme suit :

au lieu de :

M.M. Rodier
Peyres

Lire :

M.M. Hoffmeyer
Aloysius Seddoh
le reste sans changement.

Enseignement**Subventions**

Par décision n° 214 F. du :

8 avril 1948. — Pour le mois de mars 1948, des subventions sont accordées aux Etablissements d'Enseignement privé ci-dessous indiqués afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires :

Mission Catholique	348.720
Mission Evangélique	84.320
Mission Méthodiste	8.380

Indemnité

Par décision n° 226 F. du :

13 avril 1948. — La décision n° 848/F. du 9 décembre, 1947 accordant indemnités aux observateurs météorologiques pour l'année 1948 est modifiée comme suit :

au lieu de « Tsévié : l'aide-médecin chargé du dispensaire »

Lire « Tsévié : l'infirmier chargé du dispensaire ».

Justice

Par décision n° 216 APA. du :

10 avril 1948. — M. Laprun Edouard Forbes, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant du Cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé Président du Tribunal de 1^{er} degré de Lomé, en remplacement de M. Videau Daniel, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils de l'Indochine, appelé à d'autres fonctions.

Marchandises d'importation

Par décision n° 215 AE. du :

9 avril 1948. — Sont nommés membres de la Commission prévue à l'article 9 de l'arrêté n° 326 AE. du 7 avril 1948 fixant le régime des marchandises d'importation du Togo :

Comme représentant des consommateurs : M. Robin

Comme représentant des anciens combattants : M. Guérin.

Régie municipale**Conseil d'exploitation**

Par arrêté n° 333 CM. du :

10 avril 1948. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'Exploitation, prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 :

M.M. Dulphy Gérard, Administrateur-Maire	Président
Moreau Jean, Chef du Bureau Economique ou son délégué	Membres
R.P. Gasser Edmond, représentant de la commission municipale	
Menant Georges, représentant des consommateurs européens	
Dossou Augustin, représentant des consommateurs autochtones	

L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Résidence obligatoire — Interdiction de séjour

Par arrêté n° 315 APA. du :

2 avril 1948. — Sont astreints à la résidence obligatoire dans le cercle d'Atakpamé pour une durée de cinq ans chacun pour compter du 10 octobre 1948 date de leur libération de prison, les nommés :

a) — Akakpo Amouzou dit Djagli, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 38 ans environ, né à Togoville (cercle d'Anécho) fils de Akakpo Kangni et de Gédéhomé, demeurant à Togoville.

b) — Têko Akouété, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 45 ans environ, né à Togoville (cercle d'Anécho) fils de feu Têko Kangni et de feu Ayikou, demeurant à Togoville, tous deux condamnés par jugement en date du 25 février 1948 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 8 mois de prison, 500 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 février 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hamadou dit Gogobri, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 39 ans environ, né à Goundou (Nigéria) fils de feu Abdou et de feu Aminatou, demeurant à Porto-Séguro (cercle d'Anécho), condamné, pour vol, par jugement en date du 3 mars 1948 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 2 ans de prison, 500 francs d'amende, 4.855 francs de dommages intérêts au profit de la S.I.P. d'Anécho et cinq ans d'interdiction de séjour.

Santé**Stage d'instruction**

Par arrêté n° 321 P. du :

6 avril 1948. — Sont admis au stage d'instruction d'un an, à l'Hôpital de Lomé, prévu à l'article 12 de l'arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947, les infirmiers ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'accession au cadre local des agents sanitaires :

- M.M. Ohin Richard, Infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Lomé
- Adjamba Marc, Infirmier ordinaire de 1^{re} classe, en service à Lomé
- Kuévidjen Pierre, Infirmier ordinaire de 1^{re} classe, en service à Pagouda
- Atayi Louis, Infirmier principal de 2^e classe, en service à Palimé
- Nyavor Pius, Infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Lomé
- Kangni Bernard, Infirmier ordinaire de 1^{re} classe, en service à Atakpamé
- Nyavor Paul, Infirmier ordinaire de 1^{re} classe, en service à Sokodé
- Edjossanh Sossou Pascal, Infirmier principal de 2^e classe, en service à Anécho.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 15 avril 1948.

Secours

Par décision n° 213 F. du :

8 avril 1948. — Un secours éventuel de Six Mille Francs (6.000 francs) est accordé à l'ex-militaire et garde de cercle Faré Napo, originaire de Bassari et y demeurant, licencié de son emploi après 16 ans de services effectifs.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au chapitre XIV, article 2, paragraphe 1 (Allocations Exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire) du budget local — exercice 1948.

Par décision n° 225 APA. du :

13 avril 1948. — Il est accordé un secours de Trente Mille Francs (30.000 frs.), payable en une fois, au nommé Tathra Louis, ex-adjutant de l'infanterie Coloniale, demeurant à Lomé, pour dommages matériels subis pendant la guerre 1939-1945, du fait de ses activités nationales.

La dépense est imputable au chapitre XVII — Dépenses imprévues — exercice 1948.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.482, déposée le 1^{er} avril 1948 le sieur Pierre Dagbovie, né à Baguida, (cercle de Lomé), vers 1892 profession de Gérant de la U.A.C., demeurant et domicilié à Palimé, (cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de quelques pieds de caféiers, d'une contenance totale de Vingt cinq ares, deux centiares : (25 a, 02 ca) situé à Afidenyigbakondji (Palimé-Ville), cercle de Klouto connu sous le nom de Afidenyigbakondji et borné au nord par Tsipokpor Nyonyo, à l'est par John Komla et Gonçalves, à l'ouest par le stade municipal et au sud par Hélène Édowo Aguiar et le stade municipal.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.483, déposée le 1^{er} avril 1948 le sieur Adolphe Kuevi Amaïzo, né à Glidji, cercle d'Anécho, vers 1897, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain inculte (Djogbe) en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de Treize hectares, cinquante ares, quarante six centiares : (13 ha, 50 a, 46 ca), situé à Dayes Kpéto, cercle de Klouto connu sous le nom de Kpétonu et borné au nord par rivière Kpéto, à l'est par Nutolenu et Jonas, au sud par la route d'Apéyéme à Kpéto et à l'ouest par Jonathan Voulé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.484, déposée le 5 avril 1948 le sieur Tsogbé Baïta, né à Kpélé Agavé, (cercle de Klouto), vers 1897, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé Agavé, agissant

en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, en partie planté de cacaoyers, d'une contenance totale de Cinq hectares, trente deux ares, quatre-vingt-seize centiares : (5 ha, 32 a, 96 ca), situé à Sodo Todji (Akposso), subdivision d'Atakpamé, cercle du Centre et borné au nord et au sud par terrain à Dokponou Dakétsé, à l'est par la rivière Okpobé et terrain à Houdevo Manihou et à l'ouest par terrains à Dokponou Dakétsé et à Somévi Adjahlo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.485, déposée le 5 avril 1948 le sieur Michel C. d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917, profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit, agissant au nom de M. Gottfried Anani Edoth, né à Pédakondji, (Vogan) cercle d'Anécho, en 1895, domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, suivant pouvoir spécial du Greffe-Notariat de Lomé (Togo), a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de Sept ares, quarante-quatre centiares : (7 a, 44 ca), situé à Anécho, quartier Adjido-Landjo (Kinmidékondji, cercle d'Anécho) et

borné au nord par terrain à Alfred Amuzu Améziak, à l'est par une rue non dénommée, au sud par terrain à Jacob Lawson et à l'ouest par terrain à Houénassou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Gottfried Anani Edoth et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.486, déposée le 5 avril 1948 le sieur Michel C. d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917, profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit, agissant au nom de M. Alfred Amuzu Améziak, né à Zalivé, cercle d'Anécho, en 1896, domicilié à Anécho, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, suivant pouvoir spécial du Greffe-Notariat de Lomé (Togo), a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Sept ares, quatorze centiares : (7 a, 14 ca), situé à Anécho, quartier Adjido-Landjo (Kinmidékondji), cercle d'Anécho, et borné au nord par rue vers Zongo, à l'est par une rue non dénommée, au sud par terrain à Gottfried A. Edoth et à l'ouest par terrain à Dogbé Rémi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Alfred Amuzu Améziak et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. l.,
J. REBAUD.